

Mesures de protection CCT RA 2025

Vue d'ensemble des changements

1 Contexte

Les parties contractantes à la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse sont convenues d'une augmentation générale des salaires de 1,4% pour 2025. Cette hausse des salaires est applicable depuis le 1^{er} janvier 2025 et a été déclarée de force obligatoire au 1^{er} mars 2025. Elle fait partie d'un train de mesures d'assainissement pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction. Étant donné que la génération du baby-boom prendra sa retraite dans les années qui viennent, les prestations doivent être réduites afin de garantir les rentes. Avec une hausse supplémentaire des cotisations patronales de 0,5%, les entrepreneurs de la construction soulignent leur engagement social et leur attachement à la retraite anticipée.

2 Augmentation de salaire au 1er janvier 2025

- Les **salaires effectifs** et **minimaux** sont augmentés de **1,4%** au 1^{er} janvier 2025 de manière générale (DFO au 1^{er} mars 2025).

3 CCT RA: mesures d'assainissement

- La **contribution au financement** versée par les employeurs augmente de **0,5%** à la date de l'extension du champ d'application de la convention complémentaire XIII relative à la CCT RA, c'est-à-dire **le 1^{er} avril 2025**, et passe ainsi à 6%.
- Du **côté des prestations**, les contributions à la **compensation des bonifications de vieillesse LPP** sont supprimées au **1^{er} juillet 2025**. Aucun versement ne sera effectué par la Fondation FAR dans la caisse de pension des bénéficiaires d'une rente RA. Ces derniers doivent effectuer eux-mêmes leurs propres versements. Les ajustements de prestations ne s'appliquent qu'aux nouveaux retraités. Pour les personnes déjà en retraite, les droits acquis sont maintenus.

Avec l'entrée en vigueur de l'article 47a LPP au 1^{er} janvier 2021, les assurés LPP âgés de 58 ans et plus ont désormais le droit de rester assurés auprès de leur ancienne caisse de pension jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite LPP si leur contrat de travail est résilié par l'employeur. Si le salarié licencié reste affilié à la caisse de pension de son ancien employeur, il peut percevoir ses prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sous forme de rente, et ce même s'il ne trouve plus de nouvel emploi (avec entrée dans la caisse de pension du nouvel employeur) jusqu'à la perception des prestations de vieillesse LPP. S'il est important de percevoir les prestations de vieillesse LPP sous forme de rente, la résiliation par l'employeur est la seule solution sûre.

En cas de maintien de l'assurance auprès de la caisse de pension de l'ancien employeur, il convient de consulter la réglementation applicable de ladite caisse de pension. Il n'est pas possible de donner des informations générales sur ce qui se passe à la fin de la perception des indemnités journalières ou lors de l'entrée en retraite anticipée.

Si la prévoyance professionnelle ne peut plus être maintenue, la prestation de sortie doit être transférée à une institution de libre passage auprès de laquelle les prestations de vieillesse ne peuvent être perçues que sous forme de capital.

- Désormais, pour pouvoir prétendre à une **rente entière**, il faut justifier de **20 années** de cotisation au cours des **25** dernières années. Si cette condition n'est pas remplie, la rente peut être diminuée au prorata ou ajournée.

Comme auparavant, le droit à une rente FAR réduite est acquis à partir de dix années de cotisation, lesquelles doivent être comprises dans les 25 dernières années précédant le début de la rente FAR. Les sept dernières années de cotisation ne doivent pas être interrompues (un chômage de deux ans maximum reste autorisé comme auparavant, à condition que la personne concernée se soit inscrite auprès de l'ORP). Si les années de cotisation sont insuffisantes pour une rente FAR complète, cette dernière se voit réduite de 1/20 par année de cotisation manquante (contre 1/15 auparavant) ou de 1/240 par mois (contre 1/180 auparavant). En cas de chômage au cours des sept dernières années, la réduction restera de 1/15 ou 1/180.

- Suite à la dernière **réforme de l'AVS** (13e rente AVS), la **limite supérieure de la rente FAR** (à l'heure actuelle, 2,4 fois la rente AVS simple maximale) sera ramenée **le 1er janvier 2026 à 2,2 fois** la rente AVS simple maximale.
- Les incitations à travailler volontairement **au-delà de 60 ans** sont renforcées. Les bonifications pour chaque année d'ajournement passent à 10%:

Ajournement de 0,5 an	→	augmentation de 5% de la rente
Ajournement de 1 an	→	augmentation de 10% de la rente
Ajournement de 1,5 an	→	augmentation de 15% de la rente
Ajournement de 2 ans	→	augmentation de 20% de la rente

- Le **délai de résiliation** de la CCT RA passe de **5 à 10 ans**.
- Si, contrairement aux prévisions, de **nouvelles mesures d'assainissement** s'avéraient nécessaires à l'avenir, elles seraient prises en charge par les travailleurs et travailleuses sous la forme de **hausse des cotisations** ou d'**ajustements des prestations**.

4 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires suivantes sont prévues. Pour les personnes déjà à la retraite, les droits acquis sont maintenus.

- Si le droit à la rente FAR prend effet au 1^{er} juin 2025 ou à une date antérieure, la législation antérieure s'applique.
- Si un demandeur de rente FAR pourrait percevoir la rente FAR au 1^{er} juin 2025 ou à une date antérieure mais qu'il reporte le début de la rente FAR au 1^{er} juillet 2025 ou à une date ultérieure, alors la législation antérieure s'applique au calcul de la rente. Toutefois, les pourcentages plus élevés de la nouvelle législation s'appliquent au calcul des crédits par «année d'ajournement».

Les employeurs doivent noter que même si les cotisations augmentent en cours d'année, une seule déclaration de salaire définitive via le portail de la Fondation FAR est nécessaire.

Le service juridique de la SSE se tient à votre disposition pour toute information complémentaire:

Hotline: 058 360 76 76, rechtsberatung@baumeister.ch

Zurich, le 24.02.2025/MK/NST